

C O M P T E R E N D U D U C O N S E I L M U N I C I P A L

(ARTICLE 26 DU REGLEMENT INTERIEUR)

Séance du Lundi 14 mars 2022

CM en exercice 35
CM Présents 25
CM Votants 32

Date de convocation du conseil municipal : 8 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de VALSERHONE, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune déléguée de Lancrans, sous la présidence de Régis PETIT, Maire.

Présents : PETIT Régis - MAYET Christophe - DE OLIVEIRA Isabelle - PERREARD Patrick -
DUCRET Françoise - ZAMMIT Gilles - DUCROZET Annick – FILLION Jean-Pierre -
VIBERT Benjamin – LAURENT-SEGUI Sandra - BRUN Catherine - BULUT Sebahat
– DUPIN Odette - GONNET Marie-Françoise – KOSANOVIC Sacha - CHAABI Wafa
- MULTARI Jean-François - POUGHEON André – PERRIN-CAILLE Hervé –
VACCANI Thierry – ODEZENNE Frédérique - RIGUTTO Christiane - GAY Jean-Yves
– KONJEVIC Sead

Absents représentés : RONZON Serge par Jean-Pierre FILLION
CAVAZZA Andy par Isabelle DE OLIVEIRA
DATTERO Katia par Patrick PERREARD
MARTEL-RAMEL Anne-Marie par Sandra LAURENT SEGUI
LANCON Régine par Benjamin VIBERT
GENNARO Anthony par Frédérique ODEZENNE
BERGERET Marielle par Christiane RIGUTTO

Absente : ANCIAN Marie-Noëlle - BERGER Virginie - BOILEAU Florentin

Secrétaire de séance : MAYET Christophe

Nature de l'acte : Domaine et Patrimoine : autres actes de gestion du domaine privé

DELIBERATION 22.021 **BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS REALISEES PAR LA COMMUNE DE VALSERHONE EN 2021**

Madame Françoise DUCRET informe les membres de l'assemblée que les communes de plus de 2 000 habitants doivent présenter chaque année par délibération un bilan de leurs acquisitions et cessions.

Ce bilan est présenté sous forme d'un tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de valider le bilan ci-annexé des acquisitions et cessions effectuées en 2021 par la commune de Valserhône.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 2411-1 à L. 2411-19 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme foncier en date du 24 février 2022,

DECIDE

- de **VALIDER** le bilan des acquisitions et cessions effectuées en 2021 par la commune de Valserhône ;
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou la Maire déléguée à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : domaine et patrimoine : acquisitions

DELIBERATION 22.022 **ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRE CADASTREE 205 E N° 1073 - COMMUNE DELEGUEE DE LANCRANS - PROPRIETE DES CONSORTS BENOIT-GODET ET PRUDHOMME**

Madame Françoise DUCRET indique que par courrier en date du 8 novembre 2021, Monsieur Pierre BENOIT-GODET, demeurant à NEAUPHLE LE CHATEAU (78640) 33 ter avenue de la République, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa sœur, Madame Rose PRUDHOMME, a fait part de leur accord conjoint pour céder un terrain situé à Valserhône, Commune déléguée de Lancrans, au profit de la Commune de Valserhône.

La parcelle cadastrée 205 E n° 1073, représentant une superficie respective de 1800 m² est située au lieudit « Tres Moulin », à l'entrée de la commune déléguée de Lancrans, qui a fait l'objet d'un important réaménagement urbain.

Cette acquisition permettra à la commune d'être propriétaire de l'ensemble des parcelles à l'entrée de la commune déléguée de Lancrans permettant d'assurer un entretien global de l'ensemble des terrains communaux.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1111-1,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme foncier en date du 24 février 2022,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties un prix de cession de 1 800 €uros,

DECIDE

- d'**ACQUERIR** la parcelle 205 E n° 1073, située sur le territoire de la commune de Valserhône, commune déléguée de Lancrans, lieudit « Tres Moulin », d'une superficie de 1800 m², propriété de Monsieur Pierre BENOIT-GODET, et Madame Rose PRUDHOMME, sa sœur, moyennant le prix de 1 800 €uros.
- d'**HABILITER** le Maire ou la Maire déléguée à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire seront pris en charge par la Commune de Valserhône.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : domaine et patrimoine : aliénations

DELIBERATION 22.023 **CESSION D'UN TENEMENT COMMUNAL CADASTRE 458 AD N° 309 SITUE A VALSERHONE 26 BIS AVENUE MARECHAL LECLERC – COMMUNE DELEGUEE DE CHATILLON EN MICHAILLE - AU PROFIT DE MADAME IKRAM MOJAHED AVEC FACULTE DE SUBSTITUTION ET AUTORISATION DE DEPOSER LES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME**

Madame Françoise DUCRET indique que par courrier en date du 20 décembre 2021, Madame Ikram MOJAHED, demeurant professionnellement à Valserhône, 26 Bis Avenue Maréchal Leclerc, a fait part de son accord d'acquérir un tènement appartenant à la Commune de Valserhône, situé 26 Bis Avenue Maréchal Leclerc, 01200 Valserhône.

Sur ce tènement communal a été conclu un bail commercial en date du 15 octobre 2019, entre la Commune de Valserhône, et la société dénommée SASU IKRAM, dont le siège social est à Valserhône, 26 Bis avenue Maréchal Leclerc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg en Bresse sous le numéro 814 857 082, et dont Madame Ikram MOJAHED est la Présidente.

La société SASU IKRAM, exerce l'activité d'auto-école sur ce tènement communal.

Cette acquisition permettrait à Madame MOJAHED, par l'intermédiaire de sa société, de développer ses activités notamment par la mise en place de formations, permis poids lourds, remorques

Le tènement communal cadastré 458 AD n°309, représentant une superficie de 8083m², est composé d'un terrain et d'une construction d'une surface utile de 163 m².

Il sera inséré dans l'acte de vente, une clause mentionnant que ledit bien ne pourra être revendu par Madame MOJAHED, ou toute autre personne physique ou morale substituée, à un prix supérieur à celui indiqué ci-dessous, pendant une durée de cinq (5) ans, à compter de la signature de l'acte définitif de vente.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

VU l'avis de France Domaines en date du 08 décembre 2021 prescrivant une valeur de 695 000 Euros, avec une marge d'appréciation de 10 pour cent,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme foncier en date du 24 février 2022,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties un prix de cession de 950 000 Euros,

DECIDE

- de **CEDER** un tènement communal cadastré 458 AD n° 309, d'une superficie de 8083 m² au profit de Madame Ikram MOJAHED, avec faculté de substitution, moyennant la somme de 950 000 Euros ;
- d'**INSERER** dans l'acte de vente, une clause mentionnant que ledit bien ne pourra être revendu par Madame MOJAHED, ou toute autre personne physique ou morale substituée, à un prix supérieur à celui indiqué ci-dessous, pendant une durée de cinq (5) ans, à compter de la signature de l'acte définitif de vente
- d'**AUTORISER** Madame Ikram MOJAHED avec faculté de substitution à déposer toute demande d'autorisation du droit des sols sur le tènement cadastré 458 AD n°309 ;

- d'**HABILITER** le Maire ou la Maire déléguée à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Domaine et Patrimoine : aliénations

DELIBERATION 22.024 **CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE 018 AI N° 592 EN PARTIE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ALFA 3A ET AUTORISATION DE DEPOSER LES AUTORISATIONS D'URBANISME**

Madame Françoise DUCRET indique que l'association ALFA 3A (Association pour le Logement, la Formation et l'Animation « Accueillir, Associer, Accompagner ») a fait part de sa volonté de réaliser sur la commune de VALSERHONE, une maison relais.

La maison relais accueille sans limitation de durée des personnes au faible niveau de ressources dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde et dont l'accès à un logement autonome apparaît difficile à court terme, sans relever, toutefois, de structures d'insertion de type CHRS.

ALFA 3A, association d'insertion sociale et culturelle au service de la personne, est implantée dans sept départements (Ain, Doubs, Haute-Savoie, Isère, Loire, Rhône et Saône et Loire). Elle intervient en matière de logement, santé, prévention, actions socio-éducatives, formation, insertion, orientation, encadrement de la petite enfance.

Le Pôle immobilier gère un parc de plus de 3250 logements locatifs meublés ou non dans l'Ain, le Rhône, la Saône et Loire et la Haute-Savoie.

Les populations sont accompagnées tout au long de leur parcours résidentiel par les responsables des sites et tout particulièrement les conseillères en économie sociale et familiale.

Sur le département de l'Ain, 4 maisons relais existent à ce jour. La présence de ce type de structure est largement insuffisante alors même que les besoins sont avérés aux dires de l'ensemble des acteurs de l'insertion et du logement accompagné. L'Etat a par ailleurs réaffirmé sa volonté d'en développer en mettant en place son plan de relance du 20 avril 2017 permettant ainsi de répondre aux besoins des publics en grande précarité sociale et psychologique.

La création de places de maison relais répond également à des actions définies dans le cadre du PDALHPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées), dont l'objectif est de développer l'offre de logements à destination des personnes défavorisées et notamment la construction de logement T1 et T2 en logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

ALFA 3A fort de son expérience en gestion de résidences sociales, constate aujourd'hui un glissement des publics au sein de celles-ci. Un fort nombre de profils cumulant des problématiques lourdes : addictions, isolement, problèmes psychologiques, santé, nécessiterait un accompagnement social renforcé comme celui proposé en maison relais. L'enjeu de la fluidité des parcours entre l'hébergement d'urgence type CHRS et le logement accompagné est également une donnée à laquelle la création de places de maison relais répondrait.

Le terrain communal identifié pour recevoir cette nouvelle construction est situé sur le secteur d'Arlod, commune déléguée de Bellegarde sur Valserine, tènement cadastré 018 AI n° 592.

La maison relais sera composée de 24 logements (studios de 25 à 30 m²) équipés de cuisine, salle de bains loués meublés ou non meublés en fonction des besoins des locataires et des espaces collectifs (salle à manger polyvalente, salle d'activités, une cuisine équipée, des bureaux, une buanderie, toilettes collectives et toilettes réservées au personnel).

ALFA 3A propose la mise en place d'un comité de suivi et de pilotage composé du gestionnaire, de la DDSCS, du SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation), du conseil départemental et de la commune de VALSERHONE. Il sera constitué en amont de l'ouverture et perdurera. Ce comité se réunira une fois par an et sera garant des objectifs de la maison relais (en termes de public accueilli et de prestations rendues). Il fera état et analysera les résultats quantitatifs et qualitatifs de l'année écoulée et adaptera aux besoins les objectifs.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14 ;

VU l'avis des services de France Domaines en date du 2 octobre 2020 préconisant la vente moyennant la somme de 55 € le mètre carré ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme foncier en date du 24 février 2022 ;

Considérant que la réalisation d'une maison relais répond aux besoins du territoire ;

DECIDE

- d'**AUTORISER** la cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée 018 AI n° 592 d'une surface de 1428 m² moyennant le prix de 92 452 €.
- d'**AUTORISER** ALFA 3A, à déposer toute demande d'autorisation du droit des sols sur la parcelle cadastrée 018 AI n° 592.
- d'**HABILITER** le Maire ou la Maire déléguée à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire et géomètres seront à la charge de l'acquéreur.

Cette délibération abroge et remplace la délibération n° 21.10 du 22 février 2021.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : domaine et patrimoine : aliénations

DELIBERATION 22.025 **CESSION DE TERRAINS COMMUNAUX CADASTRES 018 AC N° 62 – 63 – 64 – 268 – 270 EN PARTIE SITUES A VALSERHONE RUE CENTRALE – LIEUDIT GRANGES – COMMUNE DELEGUEE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE - AU PROFIT DE LA SOCIETE FRANCELOT KHOR IMMOBILIER AVEC FACULTE DE SUBSTITUTION ET AUTORISATION DE DEPOSER LES AUTORISATIONS D'URBANISME**

Madame Françoise DUCRET indique que par courriel en date du 23 février 2022, la société FRANCELOT KHOR IMMOBILIER, dont le siège social est à BRON (69673) 15 Allée des Ginkgos, a fait part de son accord d'acquiescer des terrains appartenant à la Commune de Valsérhône, situés Rue Centrale, Valsérhône.

La société FRANCELOT KHOR IMMOBILIER, ou toute autre société substituée, entend implanter sur ce tènement, 32 maisons individuelles, par groupes de 10 maisons double mitoyennes et 4 maisons triple mitoyennes en vue de leur revente.

Ces terrains sont cadastrés de la manière suivante :

- 018 AC 62, lieudit « Granges », pour 10a 65ca
- 018 AC 63, lieudit « Granges », pour 7a 71ca
- 018 AC 64, lieudit « Granges », pour 14a 30ca
- 018 AC 268, lieudit « Granges », pour 29a 70ca
- 018 AC 270, lieudit « Granges », pour 1ha 92a 85ca, dont 68a 00ca environ à prendre pour la cession

Soit une surface globale envisagée pour la cession d'environ 1ha 28a 00ca.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

VU l'avis de France Domaines en date du 24 février 2022 prescrivant une valeur de 95 €uros par m², avec une marge d'appréciation de 15 pour cent,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme foncier en date du 24 février 2022,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties un prix de cession de 105,00 €uros par m²,

DECIDE

- de **CEDER** des terrains communaux cadastrés 018 AC n° 62, 018 AC n° 63, 018 AC n° 64, 018 AC n° 268, 018 AC n° 270 p, d'une superficie approximative de 12 800 m² au profit de la société FRANCELOT KHOR IMMOBILIER, avec faculté de substitution, moyennant le prix de 105,00 €uros par m²;
- d'**AUTORISER** la société FRANCELOT KHOR IMMOBILIER, avec faculté de substitution, à déposer toute demande d'autorisation du droit des sols sur les parcelles 018 AC n° 62, 018 AC n° 63, 018 AC n° 64, 018 AC n° 268, 018 AC n° 270 ;
- d'**HABILITER** le Maire ou la Maire déléguée à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : domaine et patrimoine : aliénations

DELIBERATION 22.026 **CESSION DE TERRAINS COMMUNAUX CADASTRES 018 AE N° 111 – 018 AE N° 325 – 018 AE N° 327 AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME FAKIR IBRAHIM ET MONSIEUR ET MADAME FAKIR MOHAMMED AVEC FACULTE DE SUBSTITUTION ET AUTORISATION DE DEPOSER LES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME**

Madame Françoise DUCRET indique que Monsieur et Madame FAKIR Ibrahim demeurant à VALSERHONE (01200) 25 rue Charles Monval et Monsieur et Madame FAKIR Mohammed demeurant à VALSERHONE (01200), 23 rue des Usines, sont intéressés, depuis 2018, par l'achat de terrains communaux situés sur le secteur d'Arlod.

Ces tènements, destinés à recevoir des maisons d'habitation, ne pouvaient être cédés par la commune en raison d'absence d'accès.

Après avoir étudié les possibilités qui pouvaient être envisagées, il a été proposé de céder une partie d'un terrain communal en continuité de la rue Denis Papin, partie non aménagée qui pourra permettre de créer l'accès aux parcelles cédées à la famille FAKIR, ainsi qu'à une partie des propriétés de Madame DILARD.

Les parcelles communales concernées sont cadastrées 018 AE n° 111 – 018 AE n° 325 – 018 AE n° 327, représentant une superficie totale de 1 341 m².

Il sera inséré dans l'acte de vente, une clause mentionnant que ledit bien ne pourra être revendu par les conjoints FAKIR, ou toute autre personne physique ou morale substituée, à un prix supérieur à celui indiqué ci-dessus, pendant une durée de cinq (5) ans, à compter de la signature de l'acte définitif de vente.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

VU l'avis de France Domaines en date du 13 décembre 2021 prescrivant une valeur de 110 € le mètre carré, avec une marge d'appréciation de 10 pour cent,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme foncier en date du 24 février 2022,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties un prix de cession de 134 100 €,

DECIDE

- de **CEDER** les terrains communaux cadastrés 018 AE n° 111 – 018 AE n° 325 – 018 AE n° 327, représentant une superficie totale de 1 341 m², au profit de Monsieur et Madame FAKIR Ibrahim demeurant à VALSERHONE (01200) 25 rue Charles Monval et Monsieur et Madame FAKIR Mohammed demeurant à VALSERHONE (01200), 23 rue des Usines, avec faculté de substitution, moyennant la somme de 134 100 € ;
- d'**INSERER** dans l'acte de vente, une clause mentionnant que ledit bien ne pourra être revendu par les conjoints FAKIR, ou toute autre personne physique ou morale substituée, à un prix supérieur à celui indiqué ci-dessus, pendant une durée de cinq (5) ans, à compter de la signature de l'acte définitif de vente ;
- d'**AUTORISER** Monsieur et Madame FAKIR Ibrahim, Monsieur et Madame FAKIR Mohammed avec faculté de substitution, à déposer toute demande d'autorisation du droit des sols sur les parcelles 018 AE n° 111 – 018 AE n° 325 – 018 AE n° 327 ;

- d'**HABILITER** le Maire ou la Maire déléguée à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire seront pris en charge par les acquéreurs.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : domaine et patrimoine : aliénations

DELIBERATION 22.027 **CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL CADASTRE 018 AE N° 346 EN PARTIE AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME FAKIR IBRAHIM, MONSIEUR ET MADAME FAKIR MOHAMMED AVEC FACULTE DE SUBSTITUTION ET MADAME DILARD AGNES ET AUTORISATION DE DEPOSER LES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME**

Madame Françoise DUCRET indique que Monsieur et Madame FAKIR Ibrahim, demeurant à VALSERHONE (01200) 25 rue Charles Monval et Monsieur et Madame FAKIR Mohammed, demeurant à VALSERHONE (01200) 23 rue des Usines, d'une part, et Madame DILARD Agnès demeurant à VALSERHONE (01200) 276 rue du Rhône, d'autre part, ont sollicité la commune pour acquérir une partie du terrain communal cadastré 018 AE n° 346.

Cette acquisition permettrait aux demandeurs la création d'une voirie nécessaire pour l'accès, d'une part à un terrain propriété de Madame DILARD et d'autre part aux futurs tènements de Monsieur et Madame FAKIR Ibrahim, et de Monsieur et Madame FAKIR Mohammed, ou toute autre personne substituée, situés en zone constructible et destinés à recevoir des habitations.

La parcelle concernée, cadastrée 018 AE n° 346 est située en continuité de la Rue Denis Papin. La surface à prendre sur cette parcelle représente environ 550 mètres carrés.

Il est indiqué que ce terrain supporte deux canalisations EU et EP pour lesquelles il conviendra de procéder à la création de servitudes de tréfonds au profit de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien.

Il sera inséré dans l'acte de vente, une clause mentionnant que ledit bien ne pourra être revendu ni par les consorts FAKIR, ni par Madame DILARD, ou toute autre personne physique ou morale substituée, à un prix supérieur à celui indiqué ci-dessus, pendant une durée de cinq (5) ans, à compter de la signature de l'acte définitif de vente.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

VU l'avis de France Domaines en date du 1^{er} octobre 2021 prescrivant une valeur de 10 000 Euros, avec une marge d'appréciation de 10 pour cent,

VU l'avis favorable de commission urbanisme foncier en date du 24 février 2022,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties un prix de cession de 10 000 Euros,

DECIDE

- de **CEDER** le terrain communal cadastré 018 AE n° 346 en partie au profit de Monsieur et Madame FAKIR Ibrahim demeurant 25 rue Charles Monval (01200) VALSERHONE, et Monsieur et Madame FAKIR Mohammed, demeurant 23 rue des Usines (01200) VALSERHONE, avec faculté de substitution, d'une part, et Madame DILARD Agnès demeurant 276 rue du Rhône (01200) VALSERHONE, d'autre part, moyennant la somme de 10 000 Euros, dont moitié incombant aux consorts FAKIR ou toute personne substituée, d'une part, et moitié incombant à Madame DILARD Agnès, d'autre part ;
- d'**INSERER** dans l'acte de de vente, une clause mentionnant que ledit bien ne pourra être revendu ni par les consorts FAKIR, ni par Madame DILARD, ou toute autre personne physique ou morale substituée, à un prix supérieur à celui indiqué ci-dessus, pendant une durée de cinq (5) ans, à compter de la signature de l'acte définitif de vente.

- d'**AUTORISER** Monsieur et Madame FAKIR Ibrahim, Monsieur et Madame FAKIR Mohammed, avec faculté de substitution, et Madame DILARD Agnès, à déposer toute demande d'autorisation du droit des sols sur la parcelle 018 AE n°346 ;
- d'**HABILITER** le Maire ou la Maire déléguée à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire et de géomètre seront pris en charge par les acquéreurs.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : domaine et patrimoine : aliénations

DELIBERATION 22.028 **CESSION DES TENEMENTS COMMUNAUX CADASTRES E N° 32 ET E N° 35 SITUES A MENTHIERES AU PROFIT DE MONSIEUR ETIENNE MATHIEU**

Madame Françoise DUCRET indique que par courriel en date du 7 juin 2021, Monsieur Etienne MATHIEU, demeurant à Menthières 129 impasse du Creux, commune de Chézery-Forens, a fait part de son souhait d'acquérir des terrains situés à Menthières, appartenant à la commune de Valsershône.

Les tènements communaux cadastrés E n° 32 et E n° 35, représentant une superficie respective de 810 m² et 6 950 m², sont situés au milieu de l'ensemble des propriétés de Monsieur Etienne MATHIEU.

Il a été convenu entre les parties un prix de cession de 3 300 Euros.

Il sera inséré dans l'acte de vente, une clause mentionnant que ledit bien ne pourra être revendu par Monsieur Etienne MATHIEU, ou toute autre personne physique ou morale substituée, à un prix supérieur à celui indiqué ci-dessus, pendant une durée de cinq (5) ans, à compter de la signature de l'acte définitif de vente.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

VU l'avis de France Domaines en date du 06 décembre 2021 préconisant un prix de 3000 € avec une marge de négociation de 10 % ;

VU l'avis de la commission urbanisme foncier en date du 24 février 2022,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties que ledit bien ne pourra pas être revendu par Monsieur MATHIEU Etienne, à un prix supérieur à celui indiqué ci-dessus, pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'acte ;

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties qu'en cas de revente du dit bien dans un délai de cinq ans, la commune de Valsershône pourra se porter acquéreur au prix de 3 300 Euros ;

DECIDE

- de **CEDER** les tènements COMMUNAUX cadastrés E n° 32 et E n° 35, d'une superficie respective de 810 m² et 6 950 m², au profit de Monsieur Etienne MATHIEU moyennant la somme de 3 300 € ;
- d'**INSERER** dans l'acte de vente, une clause mentionnant que ledit bien ne pourra être revendu par Monsieur Etienne MATHIEU, ou toute autre personne physique ou morale substituée, à un prix supérieur à celui indiqué ci-dessus, pendant une durée de cinq (5) ans, à compter de la signature de l'acte définitif de vente.
- d'**HABILITER** le Maire ou la Maire déléguée à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : domaine et patrimoine : aliénations

DELIBERATION 22.029 **CESSION DE TERRAINS COMMUNAUX CADASTRES 018 AE N° 104 – 273 – 274 - 275 SITUES A VALSERHONE 256 RUE DU RHONE– COMMUNE DELEGUEE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE - AU PROFIT DE LA SCI DEZMAF AVEC FACULTE DE SUBSTITUTION ET AUTORISATION DE DEPOSER LES AUTORISATIONS D'URBANISME**

Madame Françoise DUCRET indique que par courriel en date du 14 février 2022, Monsieur Mehmet Emin DEMIRBAS, représentant la SCI DEZMAF, dont le siège est à Saint Martin du Fresne (01430) 1 route de Condamine, a fait part de son accord d'acquérir des terrains appartenant à la Commune de Valsershône, situé 256 Rue du Rhône, Valsershône.

La société SCI DEZMAF, ou toute autre société substituée, entend implanter sur ce tènement, 7 maisons jumelées, soit 14 maisons au total, d'une surface plancher de 110 m² par logement, soit approximativement 1600 m² de surface plancher pour la totalité des constructions.

Ces terrains sont cadastrés de la manière suivante :

- 018 AE 104, lieudit « Village », pour 5a 69ca
- 018 AE 273, lieudit « Village », pour 26a 08ca
- 018 AE 274, lieudit « Village », pour 4a 70ca
- 018 AE 275, lieudit « 256 rue du Rhône », pour 5a 07ca

Soit une surface globale de 41a 54ca.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

VU l'avis de France Domaines en date du 11 février 2022 prescrivant une valeur de 360 000 Euros, avec une marge d'appréciation de 10 pour cent,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme foncier en date du 24 février 2022,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties un prix de cession de 105,00 Euros par m²,

DECIDE

- de **CEDER** des terrains communaux cadastrés 018 AE n° 104, 018 AE 273, 018 AE 274, 018 AE 275, d'une superficie de 4154 m² au profit de la SCI DEZMAF, avec faculté de substitution, moyennant le prix de 436 170 Euros;
- d'**AUTORISER** la SCI DEZMAF, avec faculté de substitution, à déposer toute demande d'autorisation du droit des sols sur les parcelles 018 AE 104, 018 AE 273, 018 AE 274, 018 AE 275 ;
- d'**HABILITER** le Maire ou la Maire déléguée à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : domaine et patrimoine : aliénations

**DELIBERATION 22.030 CESSION TERRAIN COMMUNAL CADASTRE 205 E 1569 –
LANCRANS – REGULARISATION FONCIERE AU PROFIT DE
MONSIEUR JOHNNY DANTAS AVEC FACULTE DE
SUBSTITUTION**

Madame Françoise DUCRET expose aux membres de l'assemblée délibérante que Monsieur Johnny DANTAS est propriétaire d'un immeuble situé Route des Aubépins, commune déléguée de Lancrans, à Valserhône, cadastré 205 E n°1555.

La commune de Lancrans, antérieurement à la création de la commune nouvelle de Valserhône, s'était engagée à céder à la SCI ANCIENNE ECOLE DE LA PIERRE, un bâtiment communal avec terrains attenants, constituant l'ancienne école de la Pierre, dont Monsieur DANTAS est voisin direct.

Entre les parties suivantes : la commune de Lancrans, la SCI ANCIENNE ECOLE DE LA PIERRE, et Monsieur DANTAS, avait été conclu un accord de cession gracieuse des parcelles communales servant d'accès aux propriétés adjacentes, à savoir :

- la parcelle 205 E 1568, lieudit « 20 route des Aubépins » d'une surface de 24 m², au profit de la SCI ANCIENNE ECOLE DE LA PIERRE,
- et la parcelle 205 E 1569, lieudit « 20 route des Aubépins » d'une surface de 50 m², au profit de Monsieur DANTAS.

Ledit accord tripartite constituant une partie intégrante et indissociable de la négociation de la vente du bâtiment communal (ancienne école de la Pierre).

La vente du bâtiment de l'ancienne école de la Pierre par la Commune de Lancrans, au profit de la SCI ANCIENNE ECOLE DE LA PIERRE, a été constatée aux termes d'un acte reçu par Maître GAUVIN, alors notaire à Bellegarde sur Valserine, le 06 juillet 2018.

Pour des raisons d'organisation administrative, la régularisation foncière au profit de Monsieur DANTAS n'a pas pu avoir lieu préalablement à la création de la commune nouvelle de Valserhône, de sorte qu'il appartient dorénavant à la Commune de Valserhône de reprendre à sa charge le règlement de cet engagement réciproque antérieur, conclu à l'époque, entre la commune de Lancrans et Monsieur DANTAS.

Le service France Domaines a été sollicité, et a rendu un avis en date du 17 novembre 2021, valorisant la parcelle 205 E 1569 au prix de 19 euros par m².

Par dérogation à cet avis, et dans le but de respecter l'accord antérieurement conclu entre la commune de Lancrans et Monsieur DANTAS, la cession doit avoir lieu moyennant un euro (1) symbolique.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

VU l'avis de France Domaines en date du 17 novembre 2021 prescrivant une valeur de 19 euros par m²,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme foncier en date du 24 février 2022,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties un prix de cession d'un euro (1) symbolique,

DECIDE

- de **CEDER** la parcelle communale cadastrée 205 E 1569, d'une superficie de 50 m² au profit de Monsieur Johnny DANTAS, avec faculté de substitution, moyennant la somme de 1 €uro symbolique ;
- d'**HABILITER** le Maire ou la Maire déléguée à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire seront pris en charge par la commune de Valsershône.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : domaine et patrimoine : aliénations

DELIBERATION 22.031 **CESSION TERRAIN COMMUNAL CADASTRE 205 E 1568 – LANCRANS – REGULARISATION FONCIERE AU PROFIT DE LA SCI ANCIENNE ECOLE DE LA PIERRE AVEC FACULTE DE SUBSTITUTION**

Madame Françoise DUCRET rappelle que la commune de Lancrans, antérieurement à la création de la commune nouvelle de Valserhône, s'était engagée à céder à la SCI ANCIENNE ECOLE DE LA PIERRE, un bâtiment communal avec terrains attenants, à savoir l'ancienne école de la Pierre, figurant au cadastre de la manière suivante :

- 205 E 1561 lieudit « La Pierre » pour 08a 38ca
- 205 E 1526 lieudit « La Pierre » pour 01a 07ca
- 205 E 1563 lieudit « La Pierre » pour 14a 44ca
- 205 E 1564 lieudit « La Pierre » pour 00a 64ca
- 205 E 1565 lieudit 18 route des Aubépins, pour 18a 13ca
- 205 E 1567 lieudit 18 route des Aubépins, pour 00a 23ca

Il est ici précisé que le tènement immobilier voisin, cadastré 205 E 1555, appartenait alors et appartient encore à ce jour à Monsieur Johnny DANTAS.

Entre les parties suivantes : la commune de Lancrans, la SCI ANCIENNE ECOLE DE LA PIERRE, et Monsieur DANTAS, avait été conclu un accord de cession gracieuse des parcelles communales servant d'accès aux propriétés adjacentes, à savoir :

- la parcelle 205 E 1568, lieudit « 20 route des Aubépins », d'une surface de 24m², au profit de la SCI ANCIENNE ECOLE DE LA PIERRE,
- et la parcelle 205 E 1569, lieudit « 20 route des Aubépins », d'une surface de 50m², au profit de Monsieur DANTAS.

Ledit accord tripartite constituant une partie intégrante et indissociable de la négociation de la vente du bâtiment communal (ancienne école de la Pierre).

La vente du bâtiment de l'ancienne école de la Pierre par la Commune de Lancrans, au profit de la SCI ANCIENNE ECOLE DE LA PIERRE, a été constatée aux termes d'un acte reçu par Maître GAUVIN, alors notaire à Bellegarde sur Valserine, le 06 juillet 2018.

Pour des raisons d'organisation administrative, la régularisation foncière au profit de la SCI ANCIENNE ECOLE DE LA PIERRE n'a pas pu avoir lieu préalablement à la création de la commune nouvelle de Valserhône, de sorte qu'il appartient dorénavant à la Commune de Valserhône de reprendre à sa charge le règlement de cet engagement réciproque antérieur, conclu à l'époque, entre la commune de Lancrans et les représentants de la SCI ANCIENNE ECOLE DE LA PIERRE.

Le service France Domaines a été sollicité, et a rendu un avis en date du 17 novembre 2021, estimant la parcelle 205 E 1568 au prix de 19 €uros par m².

Par dérogation à cet avis, et dans le but de respecter l'accord antérieurement conclu entre la commune de Lancrans et les représentants de la SCI ANCIENNE ECOLE DE LA PIERRE, la cession doit avoir lieu moyennant un €uro (1) symbolique.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

VU l'avis de France Domaines en date du 17 novembre 2021 prescrivant une valeur de 19 €uros par m²,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme foncier en date du 24 février 2022,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties un prix de cession d'un €uro (1) symbolique,

DECIDE

- de **CEDER** la parcelle communale servant d'accès et cadastrée 205 E 1568, d'une superficie de 24 m² au profit de la SCI ANCIENNE ECOLE DE LA PIERRE, avec faculté de substitution, moyennant la somme de 1 €uro symbolique ;
- d'**HABILITER** le Maire ou la Maire déléguée à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire seront pris en charge par la commune de Valsérhône.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences - autres domaines de compétences des communes

DELIBERATION 22.032 REPRISE DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC TRANSFEREE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE ET DE E-COMMUNICATION DE L'AIN (SIEA) SUR LES COMMUNES DELEGUEES DE LANCRANS ET DE CHÂTILLON-EN-MICHAILLE

Monsieur Gilles ZAMMIT rappelle aux membres de l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les communes déléguées de Lancrans et de Châtillon-en-Michaille ont confié la compétence entretien de l'éclairage public au SIEA jusqu'au 1^{er} avril 2022.

Historiquement, la commune déléguée de Bellegarde-sur-Valserine a conservé cette compétence en régie interne.

Comme spécifié dans ses statuts, le SIEA a alors exercé sur les communes de Lancrans et de Châtillon-en-Michaille la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public comportant :

- La maîtrise d'ouvrage des installations nouvelles et des renouvellements d'installations ;
- La maintenance préventive et curative des installations ;
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- La passation de tous les contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Pendant cette période de transfert, le SIEA a notamment réalisé les différents travaux et la maintenance de l'éclairage public de Lancrans et de Châtillon-en-Michaille, et il a assuré la prise en charge de la fourniture d'énergie.

Monsieur Gilles ZAMMIT précise que compte tenu de la création depuis le 1^{er} janvier 2019 de la commune de Valserhône et de la fin imminente du transfert de compétence, la commune de Valserhône souhaite reprendre la totalité de l'entretien de l'éclairage public de Valserhône en régie interne à compter du 1^{er} avril 2022.

À ce titre, il convient de déterminer les conséquences de cette reprise de compétence en régie interne, notamment en ce qui concerne les contrats en cours et le sort des biens mis à disposition du SIEA lors du transfert de compétence ainsi que ceux acquis ou réalisés par le SIEA pendant la période du transfert de compétence.

En la matière, l'article L. 5211-25-1 du CGCT prévoit qu'en cas de retrait d'une compétence transférée à un EPCI :

1. Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.
2. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence (...) ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence (...) ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes.

En effet, en application de l'article L. 1321-1 du CGCT, le transfert de la compétence éclairage public a entraîné, de plein droit et gratuitement, la mise à la disposition du SIEA des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Le SIEA a alors assumé l'ensemble des droits et obligations de propriétaire.

Au 1^{er} janvier 2012, les communes déléguées de Lancrans et de Châtillon-en-Michaille ont donc mis à disposition du SIEA notamment les biens suivants :

- Le réseau d'alimentation électrique de l'éclairage public (Fourreaux, poteaux et câbles).
- Les armoires de commande.
- Le matériel d'éclairage, mâts et luminaires.

Ces biens mis à la disposition du SIEA lors du transfert de compétence doivent être restitués à la Commune de Valserhône et réintégrés dans son patrimoine, pour leur valeur nette comptable. Il en va de même pour les adjonctions effectuées sur ces biens.

Puis, postérieurement au transfert de compétence, le SIEA a acquis ou réalisé un certain nombre d'équipements et biens :

- Du réseau d'alimentation électrique de l'éclairage public (Fourreaux, poteaux et câbles).
- Des armoires de commande.
- Du matériel d'éclairage, mâts et luminaires.
- Le géo référencement et géo localisation sur le SIG.

Pour mémoire, le SIEA a engagé 291 000 € de travaux de maintenance et sinistres entre 2012 et 2020, couverts partiellement par les cotisations communales qui se sont élevées à 88 624 € (hors coût de fourniture de l'énergie).

Conformément aux statuts du SIEA et à l'article 4 de l'arrêté modificatif du 16 octobre 2016, « la Commune membre reprenant une compétence au SIEA supportera les contributions relatives aux travaux effectués par le SIEA jusqu'à l'amortissement financier complet ».

Les travaux d'éclairage public sont amortis en 15 ans. Se trouve ci-dessous le tableau d'amortissement établi par le SIEA, reprenant les travaux effectués depuis le transfert de la compétence éclairage public :

		Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain									
		VALSERHÔNE Communes déléguées de LANCRANS et CHATILLON-EN-MICHAILLE Amortissement financier des travaux d'éclairage public									
		Travaux					Géoreférencement				
Année de programme	Amortissement	Coût total	FC TVA	Part communale	Part SIEA	Montant non-amorti	Coût total	TVA (20%)	Part communale	Part SIEA	Montant non-amorti
2012	6/15	22 686,46 €	3 575,61 €	10 049,05 €	9 061,80 €	3 624,72 €					
2013	7/15	12 788,04 €	2 015,52 €	4 639,92 €	6 132,60 €	2 861,88 €					
2014	8/15	29 165,69 €	4 639,30 €	15 873,79 €	8 652,60 €	4 614,72 €					
2015	9/15	50 747,86 €	7 998,37 €	31 674,09 €	11 075,40 €	6 645,24 €					
2016	10/15	67 194,41 €	11 022,57 €	34 225,01 €	21 946,83 €	14 631,22 €					
2017	11/15	65 153,69 €	10 687,81 €	27 988,45 €	26 477,43 €	19 416,78 €					
2018	12/15	150 368,46 €	24 666,44 €	93 186,22 €	32 515,80 €	26 012,64 €					
2019	13/15	20 306,17 €	3 331,02 €	8 373,55 €	8 601,60 €	7 454,72 €	50 535,14 €	8 422,52 €	0,00 €	42 112,62 €	36 497,60 €
2020	14/15	4 651,20 €	762,98 €	3 888,22 €	0,00 €	0,00 €					
2021	15/15	30 344,73 €	4 977,75 €	16 305,18 €	9 061,80 €	9 061,80 €					
	Total	453 406,71 €	73 677,38 €	246 203,48 €	133 525,85 €	94 323,71 €	50 535,14 €	8 422,52 €	0,00 €	42 112,62 €	36 497,60 €
*montants estimatifs qui seront révisés au solde financier du dossier											
Montant total non-amorti:		130 821,31 €									

La somme totale due par la Commune de Valserhône au SIEA est de **130 821.31 €** entre 2012 et 2021.

Il convient de valider les modalités de répartition décrites ci-dessus et de valider notamment le montant global dû par la Commune de Valserhône au SIEA, qui s'élève à 130 821.31 € entre 2012 et 2021, dont 121 759.51 € sera réglé en 2022 et le complément sera réglé à la fin des travaux en cours.

L'imputation budgétaire sera prise sur l'Investissement, opération 104, nature 2152, fonction 814.

Enfin, s'agissant des contrats en cours, il est prévu que la Commune se substituera au SIEA et que les contrats seront ainsi exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. La substitution de la Commune au SIEA n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le SIEA doit informer les cocontractants de cette substitution.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants, L. 5211-4-1 et L. 5211-25-1 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune déléguée de Châtillon-en-Michaille en date du 27 juin 2011, portant transfert de la compétence « éclairage public » au Syndicat intercommunal d'Energie et de E-communication de l'Ain ;

VU le procès-verbal de mise à disposition des biens du réseau d'éclairage public, en date du 16 mars 2012.

VU les statuts du SIEA ;

VU le courrier en date du 8 juillet 2021 par lequel la Commune de Valserhône informe le SIEA qu'elle souhaite reprendre la totalité de l'entretien de l'éclairage public de Valserhône en régie interne ;

VU le courrier du SIEA en date du 18 janvier 2022 actant la reprise de la compétence éclairage public par la Commune de Valserhône pour les communes déléguées de Lancrans et Châtillon-en-Michaille ;

DECIDE

- d'**APPROUVER** la reprise par la Commune de Valserhône de la compétence « éclairage public » auprès du SIEA pour les communes déléguées de Lancrans et de Châtillon-en-Michaille ;
- d'**APPROUVER** les modalités indiquées pour la répartition des équipements ;
- d'**APPROUVER** les montants indiqués dus par la Commune au SIEA pour l'amortissement financier complet des travaux d'éclairage public effectués par le SIEA ;
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Action sociale

DELIBERATION 22.033 **MODIFICATION DE L'APPELATION « RELAIS ASSISTANTS MATERNELS » EN « RELAIS PETITE ENFANCE » ET MODIFICATION DE SON REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Monsieur André POUGHEON rappelle au Conseil Municipal que la Ville de Valserhône assure la gestion en régie directe des structures petite enfance implantées sur son territoire (le Multi-Accueil « 1000 pattes », la halte-garderie « Calinous » et le Relais Assistants Maternels (RAM)).

Le règlement de fonctionnement du Relais Assistants Maternels (RAM) permet de définir les modalités de fonctionnement de ce service.

Monsieur André POUGHEON précise qu'il convient de modifier le nom du RAM en Relais Petite Enfance (RPE) et de modifier ainsi cette nouvelle appellation dans le règlement de cette structure.

De ce fait, sont annexés au présent règlement de fonctionnement, les fiches d'adhésion des professionnels assistants maternels et gardes à domicile, la feuille d'inscription des enfants et la charte d'accueil des temps collectifs.

Dans le cadre de la réforme des modes d'accueil, l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles renforce le rôle des RAM qui deviennent les « Relais petite enfance » (RPE), services de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels. Leurs missions, en particulier en direction des professionnels, sont enrichies et précisées par le décret n°2021-1115 du 25 août 2021.

Ce référentiel national décrit les exigences de la branche Famille pour le versement de la prestation de service et encadre les missions des RPE autour de leurs deux principaux publics :

- **accompagner les familles** dans la recherche d'un mode d'accueil et l'emploi d'un professionnel de l'accueil individuel ;
- **accompagner les professionnels de l'accueil individuel**

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU la délibération n°19.194 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2019 portant approbation des règlements de fonctionnement des structures petite enfance multi-accueil « les mille pattes », Halte-Garderie « Les Calinous », Relais Assistants Maternels « RAM » ;

VU le projet de règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance de Valserhône, annexé à la présente délibération ;

DECIDE

- d'**APPROUVER** la modification de l'appellation du « Relais Assistants Maternels » en « Relais Petite Enfance ».
- d'**APPROUVER** le nouveau Règlement de Fonctionnement du Relais Petite Enfance, annexé à la présente délibération.
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou le conseiller municipal délégué à signer toutes les pièces afférentes.

Cette délibération abroge partiellement la délibération n°19.194 en date du 8 juillet 2019 en ce qui concerne l'approbation du règlement de fonctionnement du Relais Assistants Maternels. Les autres dispositions de la délibération n°19.194 sont maintenues.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Finances locales - Subventions

**DELIBERATION 22.034 CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION
ACTIVALS POUR L'ANNEE 2022**

Madame Sandra LAURENT SEGUI rappelle que les relations entre la ville de Valsershône et l'Association ACTIVALS s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs en direction de l'ensemble de la population, au travers la mise en place de manifestations culturelles.

La Ville souhaite continuer à accompagner la dynamique associative locale et attend des associations qu'elles assurent un rôle d'intégration et d'amortisseurs sociaux. A ce titre, la Ville souhaite maintenir une politique ouverte sur les années futures avec comme principales orientations :

- Mener un projet global de territoire sur les champs éducatif, social et culturel
- Favoriser la démocratisation culturelle en déployant des actions d'éducation artistique et culturelle en lien avec les projets artistiques et culturels du territoire
- Favoriser le lien social et le vivre ensemble en soutenant les événements culturels locaux en lien avec la feuille de route municipale
- Favoriser l'accès à la culture pour tous publics

Madame Sandra LAURENT SEGUI rappelle que par délibération n°20.195 en date du 14 décembre 2020, la Ville de Valsershône avait conclu une convention d'objectifs avec l'association ACTIVALS pour l'année 2021.

A ce titre, la collectivité souhaite continuer à s'engager auprès de l'association ACTIVALS en lui mettant à disposition des moyens humains et matériels pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU l'avis favorable de la Commission Culture Evénementiel du 23 novembre 2021,

VU le projet de convention ci-annexé,

DECIDE

- d'**APPROUVER** la convention d'objectifs avec l'association ACTIVALS du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.
- d'**HABILITER** le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 22.035 CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION AR(T)ABESQUES POUR L'ANNEE 2022

Madame Sandra LAURENT SEGUI rappelle que les dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposent, pour l'octroi de toute subvention supérieure à 23 000 €, la signature d'une convention entre la collectivité et l'organisme bénéficiaire.

Elle rappelle que les relations entre la Ville de Valserhône et l'Association AR(T)ABESQUES s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs en direction de l'ensemble de la population, au travers la mise en place de manifestations culturelles.

La Ville souhaite continuer à accompagner la dynamique associative locale et attend des associations qu'elles assurent un rôle d'intégration et d'amortisseurs sociaux. A ce titre la collectivité souhaite maintenir une politique ouverte sur les années futures avec comme principales orientations :

- Mener un projet global de territoire sur les champs éducatif, social et culturel
- Favoriser la démocratisation culturelle en déployant des actions d'éducation artistique et culturelle en lien avec les projets artistiques et culturels du territoire
- Favoriser le lien social et le vivre ensemble en soutenant les événements culturels locaux en lien avec la feuille de route municipale
- Favoriser l'accès à la culture pour tous publics

Madame Sandra LAURENT SEGUI rappelle que par délibération n°20.194 en date du 14 décembre 2020, la Ville de Valserhône avait conclu une convention d'objectifs avec l'association AR(T)ABESQUES pour l'année 2021.

Afin de soutenir l'association AR(T)ABESQUES qui est porteuse de projets présentant un intérêt public local, il est proposé de signer une convention d'objectifs avec cette association pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU l'avis favorable de la Commission Culture Evénementiel du 23 novembre 2021,

VU le projet de convention ci-annexé,

DECIDE

- d'**APPROUVER** la convention d'objectifs avec l'association AR(T)ABESQUES du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.
- d'**HABILITER** le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Finances locales - Subventions

DELIBERATION 22.036 CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION ARTS ET BD POUR L'ANNEE 2022

Madame Sandra LAURENT SEGUI rappelle que les relations entre la ville de Valsershône et l'Association ARTS et BD s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs en direction de l'ensemble de la population, au travers la mise en place de manifestations culturelles.

La Ville souhaite continuer à accompagner la dynamique associative locale et attend des associations qu'elles assurent un rôle d'intégration et d'amortisseurs sociaux. A ce titre, la Ville souhaite maintenir une politique ouverte sur les années futures avec comme principales orientations :

- Mener un projet global de territoire sur les champs éducatif, social et culturel
- Favoriser la démocratisation culturelle en déployant des actions d'éducation artistique et culturelle en lien avec les projets artistiques et culturels du territoire
- Favoriser le lien social et le vivre ensemble en soutenant les événements culturels locaux en lien avec la feuille de route municipale
- Favoriser l'accès à la culture pour tous publics

Madame Sandra LAURENT SEGUI rappelle que par délibération n°20.196 en date du 14 décembre 2020, la Ville de Valsershône avait conclu une convention d'objectifs avec l'association ARTS et BD pour l'année 2021.

A ce titre, la collectivité souhaite continuer à s'engager auprès de l'association ARTS et BD en lui mettant à disposition des moyens humains et matériels pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU l'avis favorable de la Commission Culture Evénementiel du 23 novembre 2021,

VU le projet de convention ci-annexé,

DECIDE

- d'**APPROUVER** la convention d'objectifs avec ARTS et BD du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.
- d'**HABILITER** le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Finances locales – participation à des sociétés privées

DELIBERATION 22.037 **GARANTIE ACCORDEE A L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR 2022**

Monsieur le Maire rappelle que le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de Valsérhône a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 16 décembre 2019.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Valserhône qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

VU la délibération n° 19.295, en date du 16 décembre 2019 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Valserhône,

VU la délibération n° 20.92 en date du 15 juin 2020 ayant confié au Maire le pouvoir de procéder, dans la limite du montant d'emprunt cumulé fixé par le budget de l'exercice en cours et les restes reportés de l'exercice précédent, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au m de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

VU la délibération n° 21.08 relative à la garantie accordée à l'agence France Locale pour 2021,

VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Valserhône, afin que la commune puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

VU le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

DECIDE

- d'**APPROUVER** que la Garantie de la commune de Valserhône est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Valserhône est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2022,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Valserhône pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - si la Garantie est appelée, la commune de Valserhône s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- d'**AUTORISER** le Maire ou son représentant, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Valserhône, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- d'**AUTORISER** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : domaine et patrimoine : autres actes de gestion du domaine public

DELIBERATION 22.038 **LES CONDITIONS TARIFAIRES DE LA MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES DANS LE CADRE DE REUNIONS POLITIQUES**

Madame Isabelle DE OLIVEIRA rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que conformément à l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), des locaux communaux peuvent être utilisés par les partis politiques qui en font la demande.

Il appartient au maire de déterminer les conditions d'utilisation des locaux. Cependant, il revient au Conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

Pour répondre aux demandes émanant de partis politiques ou candidats à des scrutins nationaux ou locaux, la Ville de Valserhône possède dans son domaine public notamment :

- la salle des fêtes de Bellegarde-sur Valserine
- la salle des fêtes de Lancrans
- la salle Georges Brassens

Il est proposé au Conseil municipal de retenir le principe de la gratuité pour la mise à disposition de ces salles communales au profit de partis politiques ou candidats à des scrutins nationaux ou locaux qui en font la demande.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3,

VU le Code électoral, notamment son article L. 52-8,

CONSIDERANT que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats, partis politiques ou candidats à des scrutins nationaux ou locaux qui en font la demande ;

CONSIDERANT que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ;

DECIDE

- d'**APPROUVER** le principe de la gratuité pour la mise à disposition des locaux communaux dans le cadre de réunions politiques ;
- d'**AUTORISER** le Maire ou l'adjointe déléguée à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 22.039 **DEMATERIALIZATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE – RECONDUCTION DE LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA PREFECTURE DE L'AIN ET LA VILLE DE VALSERHONE**

Madame Isabelle DE OLIVEIRA rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'afin de simplifier leurs procédures, les collectivités sont appelées à transmettre par voie électronique les actes à soumettre au contrôle de légalité, via un dispositif homologué de télétransmission.

Par délibération n°19-31 en date du 6 janvier 2019, le Conseil municipal a accepté le principe de télétransmission des actes de la Commune au titre du contrôle de légalité. À ce titre, une convention avec la préfecture de l'Ain a été signée en date du 18 février 2019.

Madame Isabelle DE OLIVEIRA indique que cette convention relative à la télétransmission des actes de la Commune à la Préfecture au titre du contrôle de légalité avait une durée de validité initiale de trois ans, à partir du 15 février 2019 et jusqu'au 15 février 2022. Par conséquent, il est nécessaire d'approuver la reconduction de cette convention pour l'année 2022 puis d'acter le principe de reconduction tacite d'année en année.

En effet, afin de poursuivre la télétransmission des actes de la Commune, il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour accepter la reconduction de la convention régissant la télétransmission des actes de la commune et le principe de reconduction tacite d'année en année.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-1 ;

VU la délibération n°19-31 du Conseil municipal en date du 6 janvier 2019 portant approbation de la convention entre la Préfecture de l'Ain et la Ville de Valsérhône ;

VU la convention en date du 18 février 2019 conclue entre le Préfet de l'Ain et la commune de Valsérhône pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il convient de reconduire la convention entre le Préfet de l'Ain et la commune de Valsérhône pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, conclue en date du 18 février 2019 et échue le 15 février 2022 ;

DECIDE

- d'**APPROUVER** la reconduction de la convention ci-annexée entre le Préfet de l'Ain et la commune de VALSERHONE pour l'année 2022,
- d'**APPROUVER** le principe de reconduction tacite d'année en année de la convention ci-annexée entre le Préfet de l'Ain et la commune de VALSERHONE,
- de **CHOISIR** la plate-forme homologuée DOCAPOST comme tiers de télétransmission,
- d'**HABILITER** le Maire ou son représentant à signer tout document et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Fonction publique - personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

DELIBERATION 22.040 **AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TITULAIRE DU GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE LA COMMUNE DE VALSERHÔNE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CHAMBERY**

Madame Isabelle DE OLIVEIRA, expose à l'Assemblée que dans le cadre du remplacement d'un agent parti en disponibilité, la commune de Chambéry a sollicité un de nos agents, professeur d'enseignement artistique, afin d'assurer les missions correspondantes pour la fin de l'année scolaire en cours dans leurs services. L'agent a accepté le principe.

Il a été acquis que l'agent, à la fin de la période déterminée de mise à disposition, sera soit muté à la commune de Chambéry, soit réintégrera son poste d'origine, sans possibilité de prolongation de la mise à disposition.

Il est donc proposé la mise en place d'une convention de mise à disposition de l'agent, aujourd'hui titulaire au sein de la commune de Valserhône et qui occupe des fonctions de professeur de musique pour le conservatoire, au profit de la commune de Chambéry. Cette présente convention est établie pour une durée de 7 mois, soit du 1^{er} février 2022 au 31 août 2022, en vue d'assurer les mêmes fonctions.

Mme Yolaine WUCHER-ROEDERER sera mise à disposition au profit de la commune de Chambéry à hauteur de 16h00 par semaine.

La commune de Chambéry remboursera à la Commune de Valserhône le montant de la rémunération ainsi que les cotisations et contributions afférentes au prorata du temps mis à disposition.

L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le projet de convention de mise à disposition à titre individuel annexé à la présente délibération proposée entre la commune de Valserhône et la commune de Chambéry,

VU l'accord de l'agent,

DECIDE

- D'**ACCEPTER** les termes de la convention de mise à disposition de Madame Yolaine WUCHER-ROEDERER, fonctionnaire territorial au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale de la commune de Valserhône, au profit de la commune de Chambéry, en vue d'assurer les mêmes fonctions, à hauteur de 16h00 par semaine, pour une durée de 7 mois du 1^{er} février 2022 au 31 août 2022.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer avec la commune de Chambéry ladite convention.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à émettre tout titre ou mandat relatif à cette convention.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Institutions et vie politique - Désignation de représentants

DELIBERATION 22.041 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DE LOGEMENT (CALEOL) – DYNACITE

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée délibérante que conformément à l'article L. 441-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), la Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation de logement (CALEOL) est notamment composée du maire de la commune où sont implantés les logements attribués, ou de son représentant. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Il convient donc de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commune au sein de la CALEOL de la Dynacité.

Monsieur le Maire propose :

1 représentant titulaire : André POUGHEON

1 représentant suppléant : Wafa CHAABI

Il est précisé que la désignation des représentants de la commune au sein de la CALEOL devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-2 et R. 441-9,

VU la circulaire du 27 mars 1993 relative aux commissions d'attribution des organismes de logement social,

VU le règlement de la Commission d'attribution de logements de la Dynacité,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un représentant à la CALEOL de la Dynacité,

DECIDE

- À l'unanimité, de **NE PAS PROCEDER** au scrutin secret pour la désignation de ses représentants au sein de la Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation de logement (CALEOL) de la Dynacité.
- de **DESIGNER** Monsieur André POUGHEON en tant que représentant titulaire et Madame Wafa CHAABI en tant que représentante suppléante de la Commune de Valsershône à la Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation de logement (CALEOL) de la Dynacité.
- d'**AUTORISER** le Maire ou l'adjointe déléguée à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Commande publique – transactions, protocoles d'accord transactionnels

DELIBERATION 22.042 **PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF AU PREJUDICE SUBI PAR LA SOCIETE SAS COP DU FAIT DES TRAVAUX DE VOIRIE REALISÉS PENDANT LA PERIODE DU 15 JUIN 2018 AU 17 AVRIL 2019**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que l'accès à l'enseigne « Le Jardin des Délices », sise 10 rue de la République et exploitée par la société SAS COP représentée par Monsieur Sylvain COP, a été rendu difficile du fait des travaux de voirie réalisés durant la période du 15 juin 2018 au 17 avril 2019 :

- En effet, le 14 mai 2018, les travaux de voirie ont démarré sur la Rue de la République, sous circulation, entre le secteur Poncelet et la Place Bérard.
- À partir du 15 juin 2018, les travaux ont été poursuivis avec la route totalement barrée.
- Durant les mois de décembre 2018 et janvier 2019, la rue a été rouverte et il n'y a pas eu de travaux afin de permettre aux commerçants de travailler sereinement durant la période des fêtes et des soldes d'hiver.
- Le 11 février 2019, a eu lieu la reprise des travaux de voirie sur le secteur Bertola – Charcot.
- Enfin, le 17 avril 2019, les travaux de voirie se sont achevés avec une réouverture totale de la rue de la République.

Par délibération n° 18-110 en date du 2 juillet 2018, le Conseil Municipal avait créé la Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques (CRAPE) liés au Plan Voirie, visant à examiner et évaluer le préjudice subi par les commerçants du fait des travaux publics grâce à la participation d'experts indépendants.

Le demandeur, Monsieur COP, qui déclare être capable juridiquement et être la seule personne victime du préjudice allégué, a fait valoir sa demande en déposant un dossier qui a été déclaré complet en date du 10 mars 2020.

Il est précisé que Monsieur COP est également propriétaire d'un établissement rue Joseph Marion et avait obtenu pour cet établissement une indemnisation en réparation du préjudice subi par les travaux du plan voirie.

Le dossier du 10 rue de la République a été refusé au motif que le règlement de la CRAPE prévoit qu'une seule demande d'indemnisation pourra être déposée par le même requérant. L'esprit de cet article du règlement était d'éviter qu'un commerce ne se permette de déposer plusieurs dossiers pour une même enseigne. Or, la CRAPE en avait conclu à tort qu'un représentant légal qui avait deux commerces ne pouvait pas bénéficier d'une indemnisation pour chacune de ses enseignes.

Il a donc été décidé d'examiner à nouveau ce dossier afin d'accorder l'indemnisation à laquelle peut valablement prétendre Monsieur COP.

Le chiffre d'affaires moyen mensuel de la société SAS COP sur les trois dernières années (soit de juin 2015 à mai 2018) a été évalué à 14 886 €.

Ainsi, après examen des éléments du dossier et notamment des bilans de l'activité, et après avoir éliminé les éléments de variation structurels et conjoncturels de l'activité économique, la CRAPE a estimé le préjudice à la somme de 16 116 €.

Ce préjudice concernant un commerce au droit direct de la zone où la circulation a été restreinte du fait des travaux doit être regardé comme étant spécial et, que la perte de son chiffre d'affaires mensuel moyen pendant la période des travaux atteint – 13,3 %, est d'une gravité telle qu'il doit être regardé comme lui imposant, dans l'intérêt général, une charge ne lui incombant pas normalement.

Le règlement de la CRAPE plafonne à 10 000 € l'indemnisation pour réparation de l'ensemble des préjudices, de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, que le demandeur a pu subir du fait des travaux publics entrepris au droit de son commerce.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont convenus, sans reconnaissance de responsabilité de part et d'autre, ce qui suit :

En contrepartie des engagements pris par le demandeur, la Commune accepte, à titre de concessions :

- De verser au demandeur, qui l'accepte pour solde de tout compte, la somme de 10 000€ pour réparation de l'ensemble des préjudices, de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, que le demandeur a pu subir du fait des travaux publics entrepris au droit de son commerce ;
- De renoncer, en conséquence, définitivement et irrévocablement à toutes réclamations, prétentions, instances et actions de quelque nature qu'elles soient à l'encontre du demandeur au titre du différend plus avant exposé ;
- De renoncer également à toute action contre les tiers qui ont assuré des missions pour son compte dans le cadre du différend plus avant exposé.

En contrepartie des engagements pris par la Commune et faisant acte de concessions, le demandeur s'engage à :

- Renoncer à tout recours indemnitaire et à tout engagement quel qu'il soit de la responsabilité de la Commune ou de ses représentants au titre des préjudices allégués suite à l'exécution de travaux publics sur la rue de la République ayant entraîné une gêne pour l'accès de la clientèle au magasin « Le Jardin des Délices » ;
- Renoncer, en conséquence, définitivement et irrévocablement à toutes réclamations, prétentions, instances et actions de quelque nature qu'elles soient à l'encontre de la Commune au titre du différend plus avant exposé ;
- Renoncer également à toute action contre les tiers qui ont assuré des missions pour son compte dans le cadre du différend plus avant exposé.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 à 2052 relatifs au protocole transactionnel,

Vu le protocole d'accord transactionnel ci-annexé,

DECIDE

- d'**APPROUVER** le projet de protocole transactionnel ci-annexé ;
- d'**HABILITER** le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Commande publique – transactions, protocoles d'accord transactionnels

DELIBERATION 22.043

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF AU PREJUDICE SUBI PAR LA SOCIETE SAS COULEUR BIÈRE DU FAIT DES TRAVAUX DE VOIRIE RÉALISÉS PENDANT LA PÉRIODE DU 15 JUIN 2018 AU 17 AVRIL 2019

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que l'accès à l'enseigne « Couleur Bière », sise 15 rue Louis Dumont et exploitée par la société SAS COULEUR BIÈRE représentée par Monsieur Jean-Yves GAY, a été rendu difficile du fait des travaux de voirie réalisés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Par délibération n° 18-110 en date du 2 juillet 2018, le Conseil Municipal avait créé la Commission de Règlement Amiable des Préjudices Economiques (CRAPE) liés au Plan Voirie, visant à examiner et évaluer le préjudice subi par les commerçants du fait des travaux publics grâce à la participation d'experts indépendants.

Le demandeur, Monsieur GAY, qui déclare être capable juridiquement et être la seule personne victime du préjudice allégué, a fait valoir sa demande en déposant un dossier qui a été déclaré complet en date du 21 février 2020.

Pour mémoire, Monsieur GAY est également propriétaire d'un établissement 53 rue de la République et avait obtenu pour cet établissement une indemnisation en réparation du préjudice subi par les travaux du plan voirie.

Le dossier du 15 rue Louis Dumont a été refusé au motif que le règlement de la CRAPE prévoit qu'une seule demande d'indemnisation pourra être déposée par le même requérant. L'esprit de cet article du règlement était d'éviter qu'un commerce ne se permette de déposer plusieurs dossiers pour une même enseigne. Or, la CRAPE en avait conclu qu'un représentant légal qui avait deux commerces ne pouvait pas bénéficier d'une indemnisation pour chacune de ses enseignes.

Il a donc été décidé d'examiner à nouveau ce dossier afin d'accorder l'indemnisation à laquelle peut valablement prétendre Monsieur GAY.

Le chiffre d'affaires moyen mensuel de la société SAS COULEUR BIÈRE sur les trois dernières années a été évalué à 21 362 €.

Ainsi, après examen des éléments du dossier et notamment des bilans de l'activité, et après avoir éliminé les éléments de variation structurels et conjoncturels de l'activité économique, la CRAPE a estimé le préjudice à la somme de 17 861 €.

Ce préjudice concernant un commerce au droit direct de la zone où la circulation a été restreinte du fait des travaux doit être regardé comme étant spécial et, que la perte de son chiffre d'affaires mensuel moyen pendant la période des travaux atteint – 20 %, est d'une gravité telle qu'il doit être regardé comme lui imposant, dans l'intérêt général, une charge ne lui incombant pas normalement.

Le règlement de la CRAPE plafonne à 10 000 € l'indemnisation pour réparation de l'ensemble des préjudices, de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, que le demandeur a pu subir du fait des travaux publics entrepris au droit de son commerce.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont convenus, sans reconnaissance de responsabilité de part et d'autre, ce qui suit :

En contrepartie des engagements pris par le demandeur, la Commune accepte, à titre de concessions :

- De verser au demandeur, qui l'accepte pour solde de tout compte, la somme de 10 000€ pour réparation de l'ensemble des préjudices, de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, que le demandeur a pu subir du fait des travaux publics entrepris au droit de son commerce ;
- De renoncer, en conséquence, définitivement et irrévocablement à toutes réclamations, prétentions, instances et actions de quelque nature qu'elles soient à l'encontre du demandeur au titre du différend plus avant exposé ;
- De renoncer également à toute action contre les tiers qui ont assuré des missions pour son compte dans le cadre du différend plus avant exposé.

En contrepartie des engagements pris par la Commune et faisant acte de concessions, le demandeur s'engage à :

- Renoncer à tout recours indemnitaire et à tout engagement quel qu'il soit de la responsabilité de la Commune ou de ses représentants au titre des préjudices allégués suite à l'exécution de travaux publics ayant entraîné une gêne pour l'accès de la clientèle au magasin « Couleur Bière » ;
- Renoncer, en conséquence, définitivement et irrévocablement à toutes réclamations, prétentions, instances et actions de quelque nature qu'elles soient à l'encontre de la Commune au titre du différend plus avant exposé ;
- Renoncer également à toute action contre les tiers qui ont assuré des missions pour son compte dans le cadre du différend plus avant exposé.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 à 2052 relatifs au protocole transactionnel,

Vu le protocole d'accord transactionnel ci-annexé,

DECIDE

- d'**APPROUVER** le projet de protocole transactionnel ci-annexé ;
- d'**HABILITER** le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Finances locales – décisions budgétaires

DELIBERATION 22.044 DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose aux communes de plus de 3 500 habitants qu'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette soit présenté au conseil municipal dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget.

Le budget primitif de l'année 2022 sera voté le 11 avril 2022.

La présentation de ce rapport doit donner lieu à un débat, dont une délibération doit prendre acte de la tenue effective.

Est ainsi joint en annexe de la délibération le rapport comprenant :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la collectivité portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Egalement doivent être présentées, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte de la tenue du Débat sur les Rapports des Orientations Budgétaires 2022.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et suivants et D.2312-3,

VU l'article 107 de la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

VU la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,

VU le rapport d'orientations budgétaires retraçant les informations nécessaires au débat d'orientations budgétaires transmis à chaque membre du conseil municipal,

CONSIDERANT que le vote du budget interviendra le 11 avril 2022,

CONSIDERANT l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants d'organiser un débat d'orientations budgétaires dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget,

CONSIDERANT que le débat d'orientations budgétaires doit s'appuyer sur un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

CONSIDERANT que pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce document doit comporter également une présentation de la structure, de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs, de la durée effective du travail dans la commune ainsi que l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel,

CONSIDERANT que ce rapport doit donner lieu à un débat et faire l'objet d'un vote,

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** que le débat d'orientations budgétaires 2022 a eu lieu sur la base d'un rapport portant sur le budget de la Commune,
- **DE DEMANDER** au Maire de préparer le budget 2022 selon les orientations ainsi définies,

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ